

principe posé par l'article 61 de la Convention de Vienne est si général et si certain que l'on ne peut hésiter à l'étendre aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Le titre de l'article est peut-être un peu ambigu, car il pourrait laisser entendre que le texte de l'article s'étend à tous les cas où l'exécution d'un traité est impossible. Mais la substance de l'article montre que l'on ne vise que le cas de disparition ou de destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité, rendant l'exécution impossible pour toujours ou temporairement. Il apparaît donc que la Convention de Vienne n'entend pas traiter dans cette disposition du cas général de force majeure, qui relève de la responsabilité internationale et qui, en ce qui concerne la responsabilité internationale entre Etats, a fait l'objet du projet d'article 31, adopté en première lecture par la Commission à sa trente et unième session¹⁴⁶. D'ailleurs, l'article 73 de la Convention de Vienne comme l'article 73 du présent projet réservent toutes les questions relatives à la responsabilité internationale.

2) Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission d'interpréter d'une manière générale les dispositions de la Convention de Vienne, elle croit nécessaire de relever que l'article 61 ne vise que des situations dans lesquelles un objet est atteint, sans envisager celles où c'est le sujet qui est en cause. L'article 73 (auquel correspond le projet d'article 73, déjà cité) réserve également toutes les questions qui touchent la succession d'Etats et certaines situations intéressant les organisations internationales.

3) En ce qui concerne la nature de l'objet en question, l'article 61 de la Convention de Vienne, comme le projet d'article 61, joue d'abord quand il s'agit de la disparition d'un objet physique; on a ainsi donné comme exemple la disparition d'une île sur le statut de laquelle deux Etats auraient conclu un traité. Toutefois, l'article 61, comme le projet d'article 61, a également en vue la disparition d'une situation juridique qui conditionne l'application d'un traité; ainsi, un traité entre deux Etats relatif à une aide dont un territoire sous tutelle doit être le bénéficiaire disparaît s'il apparaît par ses modalités que cette aide était liée au régime de tutelle applicable à ce territoire et que ce régime a pris fin; il en est de même si le traité en cause est conclu entre deux organisations internationales et l'Etat chargé de la tutelle.

4) Qu'il s'agisse de traités entre Etats, de traités entre organisations internationales ou de traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations, l'application de l'article 61 peut soulever quelques problèmes. Il y a des cas où l'on pourra se demander si c'est l'article 61 qui est en cause ou bien l'article 62. On a cité notamment des cas où des ressources financières constituent un objet indispensable à l'exécution d'un traité et se trouvent anéanties ou non réalisées. Il n'est pas impossible que ce genre de problèmes se révèle dans la pratique plus fréquemment pour les organisations internationales que pour les Etats parce que les premières sont moins autonomes que les Etats. Il faut rappeler à

cet égard que le projet d'article 27, s'il ne permet pas à une organisation de se dégager d'un traité valablement conclu par une mesure unilatérale non prévue par le traité lui-même ou par le présent projet d'articles, n'exclut pas que les traités conclus pour la seule exécution d'une décision prise par une organisation n'empêchent pas l'organisation, en modifiant ladite décision, de faire tomber en tout ou en partie le traité. Dans l'application de l'article, on doit tenir compte, en ce qui concerne les organisations internationales, non seulement des autres règles posées par le présent projet, mais aussi des réserves énoncées à l'article 73, qui portent sur un certain nombre de questions importantes que la Commission, pour le moment, a estimé n'être pas en état d'examiner.

Article 62. — Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer, s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Commentaire

1) L'article 62 de la Convention de Vienne est une de ses dispositions fondamentales par le délicat équilibre qu'il institue entre le respect de la force obligatoire des traités et la nécessité de mettre fin aux traités ou de se retirer des traités qui sont devenus inapplicables par suite du bouleversement des circonstances qui ont présidé à leur conclusion et déterminé le consentement des Etats. L'article 62 a donc retenu longuement l'attention de la CDI et de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et a été adopté à la quasi-unanimité au

¹⁴⁶ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 135.